

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



04036187

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'Anvers
24-02-2004
par le Greffier
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Denomination : SCHREIBER

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Chaussée de Liège, 52, à 4710 Lontzen

N° d'entreprise : 434543370

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un acte reçu par le notaire Philippe MERTENS, à Aubel, le 10 février 2004, enregistré à Herve le 12 février 2004, volume 270 folio 79 case 20, aux droits de 25 euros, par le Receveur P. FATICONI, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "SCHREIBER", ayant son siège social à 4710 Lontzen, chaussée de Liège, 52, à laquelle assistaient l'unique associé et tous les administrateurs, a pris à l'unanimité notamment les décisions suivantes

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire publiée à l'annexe au Moniteur Belge du trente avril mil neuf cent nonante et un sous le numéro 910430-403, le siège social a été transféré d'Aubel, route de La Clouse, 8, à l'adresse actuelle

L'assemblée a confirmé ce transfert et décidé de l'inclure dans les statuts

Par conséquent, le premier paragraphe de l'article 2 des statuts est supprimé et remplacé par le nouveau texte suivant :

Le siège social est établi à 4710 Lontzen, chaussée de Liège, 52

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital, à concurrence de mille deux cent soixante trois euros et quatre vingt neuf cents (1 263,89 €), pour le porter de six millions de francs belges à cent cinquante mille euros (150 000) euros, par incorporation au capital d'une somme de mille deux cent soixante trois euros et quatre vingt neuf cents (1.263,89 €) à prélever sur les réserves disponibles de la société telles qu'elles apparaissent au dernier bilan disponible de la société, et ce sans émission d'actions nouvelles

D'un même contexte, l'assemblée a décidé d'exprimer dorénavant le montant du capital en Euros

L'assemblée a constaté et requis le notaire d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à CENT CINQUANTE MILLE (150 000) Euros. Il est représenté par six mille actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/six millième du capital social

En conséquence de l'augmentation de capital ainsi réalisée, l'assemblée a décidé de modifier les articles 5 et 6 des statuts de la société comme suit

1) à l'article 5, supprimer la première phrase du premier paragraphe et la remplacer par :

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150 000) Euros

2) de supprimer l'article 6 des statuts et de le remplacer par le nouveau texte suivant

Lors de la constitution de la société, le neuf juin mil neuf cent quatre vingt huit, le capital social a été fixé à la somme de six millions de francs belges, divisé en six mille actions représentant chacune un/six millième de l'avoir social, lesquelles actions ont été libérées par apports en nature et en numéraire

Par assemblée générale extraordinaire du dix février deux mil quatre, le capital social a été augmenté à concurrence de mille deux cent soixante trois euros et quatre vingt neuf cents (1.263,89 €), par incorporation au capital de cette somme à prélever sur les réserves disponibles de la société, et ce sans émission de titres nouveaux, de manière à porter le montant du capital à cent cinquante mille (150 000) Euros

L'assemblée a décidé de reporter la date de l'assemblée générale annuelle, initialement fixée au dernier samedi du mois de mai à quatorze heures, au deuxième samedi du mois de juin à onze heures et ce dès l'année deux mil quatre

Par conséquent, le premier paragraphe de l'article 22 des statuts est supprimé et remplacé par le nouveau texte suivant :

Il sera tenu, chaque année, le deuxième samedi du mois de juin à onze heures, l'assemblée générale ordinaire, au siège social, ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation

L'assemblée a décidé de supprimer l'article 19 des statuts et de le remplacer par le nouveau texte suivant

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice par l'administrateur délégué agissant seul.

Ce signataire n'a pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat

Mentionner sur la dernière page du Vole' B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2004- Annexes du Moniteur belge

L'assemblée a également décidé de mettre les statuts en conformité avec la législation actuelle (Code des Sociétés)

Pour extrait analytique conforme :

Philippe MERTENS, notaire à Aubel

Pièces déposées au greffe en même temps que le présent extrait d'acte expédition de l'acte, le texte coordonné des statuts